

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission nationale
du débat public

Avis n° 2026 / 6 / PNRN / 4 du 12 janvier 2026 sur la réponse du responsable du plan au bilan de la concertation préalable relative au projet de plan national de restauration de la nature

La Commission nationale du débat public,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de l'article L. 121-8 et les articles L. 121-9, L. 121-14, L. 121-16 et L. 121-16-1 ;

Vu la décision n° 2024 / 197 / PNRN / 1 du 11 décembre 2024 relative au projet de plan national de restauration de la nature ;

Vu la décision n° 2025 / 53 / PNRN / 2 du 5 mars 2025 relative au projet de plan national de restauration de la nature ;

Vu la décision n° 2025 / 85 / PNRN / 3 du 7 mai 2025 d'engager la concertation préalable relative au projet de plan national de restauration de la nature ;

Vu le bilan du garant et des garantes de la concertation préalable publié le 23 septembre 2025 ;

Vu la réponse du maître d'ouvrage au bilan du garant et des garantes tirant les enseignements de la concertation préalable publiée sur le site internet de la CNDP le 26 novembre 2025,

Après en avoir délibéré et conformément aux enseignements de la concertation préalable,

CONSTATE QUE :

Dans sa réponse au bilan de la concertation préalable, le maître d'ouvrage résume les enseignements de la concertation présentés par les garantes et le garant. En revanche, le maître d'ouvrage ne précise pas la manière dont il a été tenu compte des observations et propositions du public.

RECOMMANDE QUE :

Le maître d'ouvrage précise les suites données aux observations et propositions du public dans les mois précédant la participation du public par voie électronique. Cette reddition des comptes doit prendre la forme d'un événement de restitution permettant au public d'en débattre.

Fait le 12 janvier 2026.

Le président
M. Papinutti